

RÈGLES INTERNATIONALES POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER, 1948

PARTIE A.—PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

RÈGLE 1

a) Les présentes règles devront être suivies par tous les navires et hydravions, dans les hautes mers et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux bâtiments de mer, sauf exceptions prévues à la Règle 30. Lorsque, en raison de leur construction spéciale, les hydravions ne peuvent pas se conformer intégralement aux dispositions des Règles relatives aux feux et aux marques, ils doivent observer ces dernières dispositions d'aussi près que les circonstances le permettent.

b) Les prescriptions des Règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil. Pendant cet intervalle, on ne doit montrer aucun autre feu que ceux ne pouvant être confondus avec les feux prescrits, ou gêner leur visibilité ou leur caractère distinctif et n'empêchant pas d'assurer une veille extérieure satisfaisante.

c) Dans les Règles suivantes, sauf autres dispositions contraires résultant du contexte:

- (i) le mot "navire" désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, autre qu'un hydravion améri, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau;
- (ii) le mot "hydravion" désigne un bateau volant et tout autre appareil volant susceptible de manœuvrer sur l'eau;
- (iii) l'expression "navire à propulsion mécanique" désigne tout navire mû par une machine;
- (iv) tout navire à propulsion mécanique marchant à la voile et non au moyen d'une machine, doit être considéré comme un navire à voile et tout navire qui marche au moyen d'une machine, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à propulsion mécanique;
- (v) un navire ou un hydravion améri "est en route" lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué;
- (vi) l'expression "hauteur au-dessus du plat-bord" désigne la hauteur au-dessus du pont continu le plus élevé;
- (vii) la longueur et la largeur d'un navire sont celles données par son certificat d'immatriculation;
- (viii) la longueur et l'envergure d'un hydravion doivent être les longueur et envergure maxima données par un certificat de navigabilité aérienne. En l'absence d'un tel certificat, les dimensions seront celles prises directement;
- (ix) le mot "visible", lorsqu'il s'applique aux feux, signifie visible par une nuit noire avec une atmosphère pure;
- (x) l'expression "son bref" désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde;
- (xi) l'expression "son prolongé" désigne un son d'une durée de 4 à 6 secondes;
- (xii) le mot "sifflet" signifie sifflet ou sirène;
- (xiii) le mot "tonneau" signifie "tonneau de jauge brute".